



AvantAge

L'expérience en plus



Prévoyance au féminin

Impacts et solutions

Anne Le Roy
Spécialiste en assurances sociales

1



AvantAge
L'expérience en plus

L'expérience en plus

Déroulement du webinar



Pour plus de confort, les micros et caméras sont et resteront coupés.



Q&R

Vous avez la possibilité de poser vos questions sous «Q&R». Si une question intéresse également d'autres personnes, n'hésitez pas réagir avec un 👍

En fonction du temps disponible, un temps sera consacré à la fin de la présentation pour répondre à quelques questions qui auront obtenus le plus de réactions.

Une réponse sera apportée aux autres questions dans l'après-midi et demeureront accessibles via le lien de connexion.

2



Agenda

- Ecart salarial et conséquences sur la prévoyance
- Temps partiel, pluriactivité et carrières interrompues
- Maternité et pauses professionnelles
- Divorce et partage des avoirs de prévoyance
- Protection en cas de veuvage
- Arbitrage rente / capital et longévité féminine

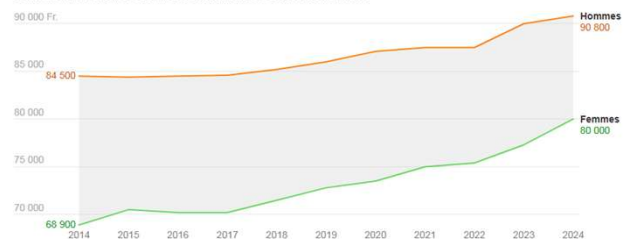


Ecart salarial et conséquences sur la prévoyance

- À taux d'occupation égal, la rémunération des femmes reste inférieure de environ 16%. Celui-ci tend cependant à se réduire progressivement.
- L'écart est plus marqué pour les professions indépendantes à temps plein.
- Plus le poste est élevé dans une organisation, plus la différence de rémunération est importante.
- Les métiers intellectuels et scientifiques ont la plus grande disparité.
- Cet écart est similaire en cas de travail à temps partiel

Évolution du salaire médian depuis 2014

Salaire médian : la moitié des salaires se trouvent en dessus et l'autre en dessous



Graphique: Keystone-ATS - Source: OFS



Ecarts salariaux et conséquences sur la prévoyance

- Lors de la grève des femmes du 14.06.2025, il a été relevé par les syndicats que les discriminations sont liées aux aspects suivants :
 - 45 % de l'écart salarial est dû à la profession exercée, la branche ou l'âge
 - 55% est dû au sexe
- Ceci touche particulièrement les femmes qui ont de bas salaires (env. 20%), souvent liés à l'activité professionnelle.
- L'obligation d'analyses salariales doit être renforcées à l'échelle nationale dans les entreprises ainsi que la mise en place de conventions collectives de travail.



Ecarts salariaux et conséquences sur la prévoyance

Quelques statistiques

1er Pilier

Calcul identique pour femmes et hommes.
Impact du revenu sur le calcul de la rente.

Les rentes des femmes sont env. **9%** inférieures à celles des hommes

2e Pilier

Ecart important.
Moins de femmes perçoivent un rente et celles-ci sont env. **40%** inférieures pour les femmes à celles des hommes

2e Pilier

Les demandes de retrait sous forme de capital au moment de la retraite sont env. **55%** inférieures pour les femmes que pour les hommes.



Ecarts salariaux et conséquences sur la prévoyance

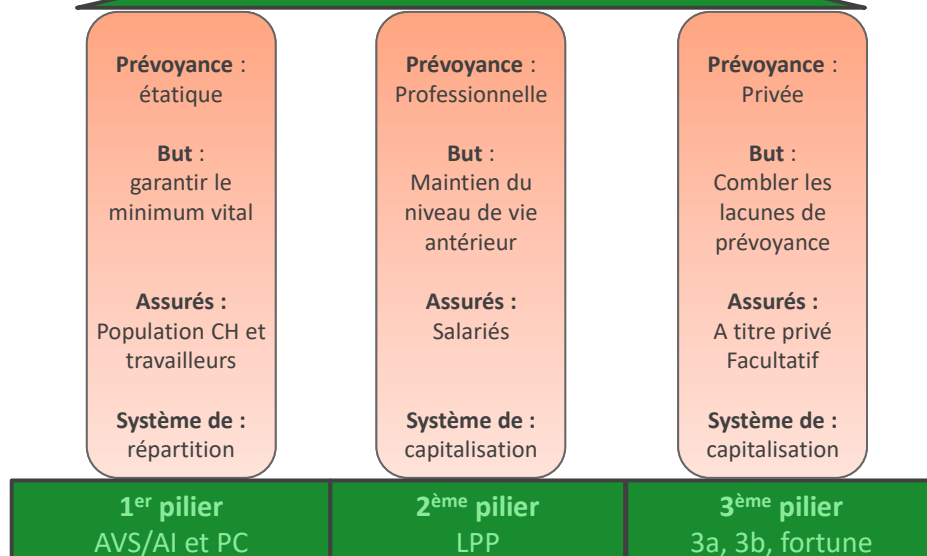
Le parcours de vie a des impacts sur la couverture de prévoyance :

- Salaire réduit suite à l'exercice d'une activité à temps partiel.
- Interruption de carrière pour maternité ou proche aidant.
- Début de carrière tardive avec un report de l'évolution du revenu réalisé.
- Lacunes de cotisations dans les assurances sociales.
- Fragilisation des revenus à la retraite.

7



Le principe des trois piliers



8



Conséquences sur la prévoyance

1^{er} Pilier – AVS

- Les éléments du calcul de la rente de vieillesse sont les suivants :
 - les années de cotisation qui peuvent être prises en considération,
 - les revenus de l'activité lucrative (y compris ceux réalisés pendant la période d'anticipation),
 - les bonifications pour tâches éducatives ou d'assistance.
- Pour obtenir la rente maximale de CHF 2'520 par mois, il faut :
 - 44 ans de cotisations et
 - salaire moyen sur les années de CHF 90'720.



Conséquences sur la prévoyance

1^{er} Pilier – AVS

- Les cotisations des années d'emploi après l'âge de 65 ans compensent les lacunes de revenu et les années manquantes.
- Un rachat d'année de cotisations n'est pas envisageable (enfants aux études, etc.)
- Un emploi à temps partiel n'a pas d'incidence sur l'échelle de rente mais sur le revenu annuel moyen.
- Obligation de cotiser en cas d'interruptions de carrière comme personne sans activité lucrative selon les conditions.



Conséquences sur la prévoyance

Éléments du calcul d'une rente - la bonification pour tâches éducatives

A quel moment y ai-je droit ?

- Chaque année durant laquelle une personne s'occupe de l'éducation d'un enfant de moins de 16 ans donne droit à un bonus. Le bonus est pris en compte dès l'année qui suit la naissance et jusqu'à la fin de l'année des 16 ans.
- Le bonus n'est pas cumulatif. Ainsi, pour chaque année où vous avez élevé plusieurs enfants de moins de 16 ans, un seul (demi-)bonus vous sera attribué.
- Le bonus est partagé durant les années de mariage (ou en cas d'autorité parentale conjointe, suite à un divorce. En cas de concubinage également si convention a été ratifiée)

Comment est-il déterminé ?

*Triple de la rente minimale complète annuelle x nombre de bonus
durée de cotisations*



Conséquences sur la prévoyance

Éléments du calcul d'une rente - la bonification pour tâches d'assistance

A quel moment y ai-je droit ?

- Pour chaque année où vous vous êtes occupé d'un parent si :
 - il est au bénéfice d'une allocation pour impotent de degré moyen au moins,
 - Il est domicilié à moins de 30 km de votre domicile ou à moins d'une heure de voiture.
- Ce bonus doit être demandé chaque année ! où une assistance a été apportée
 - Auprès de la caisse cantonale du domicile de la personne assistée.
 - le bonus pour tâches d'assistance s'inscrit et apparaît sur votre compte individuel
- Il ne peut pas être cumulé avec un bonus pour tâches éducatives.
- Il se calcule de la même manière que la bonification pour tâches éducatives.



Conséquences sur la prévoyance

1^{er} Pilier – AVS – Partage des revenus – Splitting

- Les revenus acquis pendant les années de mariage sont partagés par moitié entre les conjoints lorsque l'un des événements suivants se réalise :
 - divorce
 - les deux conjoints ont droit à une rente de vieillesse
 - décès d'un conjoint lorsque l'autre est déjà au bénéfice d'une rente.
- Le versement de cotisations pour compenser une part de salaire n'est pas une option individuelle. Les cotisations sont liées à l'activité professionnelle, qu'elle soit salariée ou indépendante ou aux cotisations pour personne sans activité lucrative.

Années partagées :

- Années complètes de mariage *(de l'année qui suit le mariage à l'année qui précède le divorce)*
- Durant lesquelles les deux conjoints ont été assurés à l'AVS au moins 1 jour.



Relèvement de l'âge de la retraite des femmes

Mesdames, si vous êtes nées en :

- 1962 - retraite à 64 ans et 6 mois
- 1963 - retraite à 64 ans et 9 mois
- 1964 et après : retraite à 65 ans

Historique	Âge
1948 (création)	65 ans
1957 (4e révision)	63 ans
1964 (6e révision)	62 ans
2001 (10e révision)	63 ans
2005 (11e révision)	64 ans
2025	64 ans et 3 mois
2026	64 ans et 6 mois
2027	64 ans et 9 mois
2028	65 ans



Mesures compensatoires – le supplément de rente

Les femmes nées entre 1961 et 1969 auront droit à un supplément, ajouté à la rente de vieillesse uniquement si celle-ci est prise à l'âge normal de la retraite. Il ne sera pas soumis au plafonnement pour les couples.

Femmes nées en	Age de retraite normale	Si revenu annuel inférieur à CHF 60'480	Si revenu annuel entre CHF 60'481 et CHF 75'600	Si revenu annuel supérieur à CHF 75'601
1960 ou avant	Age 64	0.00	0.00	0.00
1961	Age 64 + 3 mths	40.00	25.00	12.50
1962	Age 64 + 6 mths	80.00	50.00	25
1963	Age 64 + 9 mths	120.00	75.00	37.50
1964	Age 65	160.00	100.00	50
1965	Age 65	160.00	100.00	50
1966	Age 65	129.60	81.00	40.5
1967	Age 65	100.80	63.00	34.50
1968	Age 65	70.40	44.00	22.00
1969	Age 65	40.00	25.00	12.50
1970 ou après	Age 65	0.00	0.00	0.00

©Delegis Sàrl

15

15



Mesures compensatoires – taux d'anticipation préférentiel

En plus de ce supplément, les femmes des années transitoires qui souhaiteront tout de même anticiper le versement de la rente bénéficieront d'une réduction pour anticipation (à vie) plus avantageuse, ainsi que le démontre le tableau suivant :

Âge de la retraite	Le revenu annuel moyen est :		
	Si revenu annuel inférieur à CHF 60'480	Si revenu annuel inférieur à CHF 57'360	Si revenu annuel supérieur à CHF 71'701
64	0%	2%	3%
63	2.5%	4.5%	6.5%
62	3.5%	6.5%	10.5%

©Delegis Sàrl

16

16



Conséquences sur la prévoyance

Assurance-chômage

- Indemnités de chômage en relation avec le salaire assuré.
- Couverture :
 - 80% du salaire si enfant en bas âge ou aux études jusqu'à l'âge de 25 ans.
 - 70% si pas d'enfant à charge.
- Le droit aux indemnités chômage est ouvert si on a cotisé 12 mois sur les 2 dernières années.
- Les personnes s'étant consacrées à l'éducation d'enfants de moins de 10 ans (durant le délai cadre de 2 ans), ont un délai prolongé de 2 ans supplémentaire par enfant (maximum 6 ans). Il faudra avoir 1 an de cotisation durant le délai calculé.



Conséquences sur la prévoyance

Assurance perte de gain (APG)

- Les personnes qui font du service perçoivent :
 - Une allocation de base (80% du salaire minimum CHF 69 par jour, max CHF 220 par jour)
 - Une allocation pour enfant de CHF 22 par jour et par enfant
 - Une allocation d'exploitation (indépendant CHF 75 par jour)
 - Les allocations de frais de garde (CHF 75 max mais si effectifs)
- Les personnes en congé maternité perçoivent :
 - Une allocation de base 80% du salaire (max CHF 220)
 - Pas de minimum octroyé
 - Pas d'allocation d'exploitation
 - Pas de frais de garde ni complément pour enfant



Conséquences sur la prévoyance

Assurance perte de gain (APG)

L'harmonisation des APG qui devrait entrer en vigueur en 2027 permettra l'alignement des prestations :

- Suppression du complément pour enfant pour les personnes qui font du service.
- Octroi de l'allocation d'exploitation et frais de garde pour les congés maternité (si impossibilité).
- Prolongation du congé maternité si la mère est hospitalisée durant 14 jours ou plus.
- Durant le service ou le congé maternité, les cotisations à l'AVS sont prélevées contrairement aux indemnités perte de gain maladie et accidents.



Conséquences sur la prévoyance - Invalidité

1^{er} Pilier – AI

- L'assurance-invalidité utilise la méthode mixte pour l'évaluation du taux d'invalidité (professionnelle et ménagère) lorsque la personne est en emploi à temps partiel.
- Depuis le 01.01.2018, elle se base sur l'exercice d'une activité à plein temps. Ceci a amélioré la situation et le taux de rente.

2^e Pilier - AI

- Dans le 2^e pilier, seule la part professionnelle sera examinée.
- Application d'une méthode mixte qui implique un calcul du taux d'invalidité en tenant compte du salaire assuré et du revenu exigible/résiduel.
- Le taux de rente peut être différent de celui établi par l'assurance-invalidité.



Conséquences sur la prévoyance - LPP

2e Pilier – Prévoyance professionnelle (LPP)

Seules les personnes qui exercent une activité lucrative cotisent au 2^e pilier (régime obligatoire des salariés ou facultatif pour les indépendants).

- Système de capitalisation.
- Les prestations de retraite dépendent du capital accumulé lors de la retraite.
- Le seuil d'entrée doit être atteint (minimum CHF 22'680 par an).
- Le montant de coordination est appliqué sur le salaire à temps partiel.

Exemples :	Salaire annuel	CHF	72'000	CHF	36'000
	Coordination	-CHF	-26'460	-CHF	-26'460
	Salaire assuré	CHF	45'600	CHF	9'540

Si le seuil de CHF 22'680 est atteint, le montant assuré minimal est de CHF 3'780.

Motion : Taux de coordination pondéré pour les personnes à temps partiel. Existe dans certaines caisses.



Divorce et partage des avoirs de prévoyance

- Nouvelle loi entrée en vigueur au 01.01.2017.
- Principe inchangé = partage des prestations acquises durant le mariage.
- Déterminant pour le calcul : date d'introduction de la demande de divorce et plus la date d'entrée en force du jugement.
- Nouveautés : Partage même lorsqu'un cas de prévoyance est survenu (cas invalidité et retraite).
- Attribution d'une part de rente ou d'un capital au conjoint divorcé, impliquant une réduction viagère de la rente ou de l'avoir de vieillesse de l'invalidé.
- Pas de recalcul en cas de décès d'un des ex-conjoints.
- La rente de conjoint divorcé ne donne pas droit à une prestation de survivant.



Divorce et partage des avoirs de prévoyance

Avant la retraite

- Partage des avoirs accumulés par les 2 époux durant la période du mariage.
- Le Juge détermine le montant à attribuer au conjoint.

Après la retraite

- Le Juge détermine le montant de rente voire du capital à attribuer au conjoint.
- La formule de conversion de la part de rente en rente viagère est fixe et disponible sur le site internet de l'OFAS.
- La conversion de la part de rente attribuée au conjoint dépend de la date à laquelle la conversion est effectuée, de l'âge, du sexe et du taux de rente de conjoint.
- La date d'entrée en force du jugement de divorce fait foi pour le calcul.



Divorce et partage des avoirs de prévoyance

- Conversion au moyen de la formule mise en place par l'OFAS
<https://www.bsv.admin.ch/bsv/fr/home/assurances-sociales/bv/grundlagen-und-gesetze/grundlagen/vorsorgeausgleich-bei-scheidung.html>
- Montant annuel de rente attribué CHF 10'000

	Age	Rente par année avant partage	Rente par année après partage
Epoux	70	48 000	38 000
Epouse	60	-	8 242
Total		48 000	46 242

Epoux	70	48 000	38 000
Epouse	80	-	17 401
Total		48 000	55 401



Divorce et partage des avoirs de prévoyance

Exemple : 2 à la retraite lors de l'introduction de la demande

☐ Rente de l'époux	CHF	36'000
☐ Rente de l'épouse	CHF	18'000
☐ Octroi d'une rente viagère à l'épouse impliquant une réduction viagère de la rente de l'époux de	CHF	9'000

Exemple : époux à la retraite et épouse en activité

- ☐ Conversion de la part attribuée en rente viagère versée:
 - auprès de l'institution de prévoyance de l'épouse 1 fois par an le 15 décembre
 - puis directement à l'épouse lors de la retraite.
- ☐ Conversion de la part de rente viagère en capital et versement :
 - auprès de l'institution de prévoyance de l'épouse
 - sur un compte de libre passage accessible par l'épouse dès l'âge de 60 ans.



Comblent les lacunes

Rachats LPP

- Des rachats sont possibles et déductibles fiscalement afin de combler les éventuelles lacunes de prévoyance.

3^e pilier

- Un 3^e pilier peut être constitué. La somme maximale qu'il est possible d'y verser est de 7'258 francs (20% du salaire net pour les personnes ayant une activité lucrative mais non affiliées à une LPP)
- Depuis 2025, il est possible de faire des rachats dans sont 3^e pilier A (mais pas les années antérieures à 2025)



Rente de survivants

Conditions	AVS	LPP	LAA
pour les veuves	Femmes mariées : <ul style="list-style-type: none"> Avoir eu un enfant lors du décès ou Avoir au moins 45 ans et avoir été mariée durant 5 ans au moins Femmes divorcées : <ul style="list-style-type: none"> Avoir eu un enfant et avoir été mariée au moins 10 ans Avoir plus de 45 ans lors du divorce et mariage d'au moins 10 ans Le cadet des enfants avait moins de 18 ans lorsque la veuve a eu 45 ans Tant que le cadet des enfants n'a pas 18 ans 	<ul style="list-style-type: none"> Avoir un enfant à charge ou Avoir atteint 45 ans et le mariage a duré au moins cinq ans lors du décès Pour les ex-conjoints : <ul style="list-style-type: none"> lorsque le défunt était tenu de verser une pension alimentaire et que le mariage a duré au moins 10 ans. 	<ul style="list-style-type: none"> Avoir eu un enfant donnant droit à une rente d'orphelin lors du décès ou Être invalide au 2/3 au moins ou le devenir dans les deux ans qui suivent le décès Avoir eu un enfant qui n'a plus droit à une rente ou si elle avait 45 ans révolus En plus, pour la femme divorcée : <ul style="list-style-type: none"> Recevait des contributions d'entretien.
pour les veufs	<ul style="list-style-type: none"> Tant qu'il y a un enfant de moins de 18 ans (octroi illimité pour les veufs avec un enfant mineur au 11 octobre 2022) Hommes mariés qui deviennent veufs après le 11 octobre 2022 et qui ont eu un enfant (l'âge n'est pas déterminant) 	ou selon règlement de prévoyance	<ul style="list-style-type: none"> Avoir eu un enfant donnant droit à une rente d'orphelin lors du décès ou Être 2/3 invalide au moins ou le devenir dans les deux ans qui suivent. En plus, pour l'homme divorcé : <ul style="list-style-type: none"> Recevait des contributions d'entretien.
pour les orphelins	Avoir moins de 18 ans ou 25 ans en cas de poursuite d'une formation	Avoir moins de 18 ans ou 25 ans en cas de poursuite d'une formation ou d'invalidité à plus de 70%	Avoir moins de 18 ans ou 25 ans en cas de poursuite d'une formation

©Delegis Sàrl

27

27



Rente de survivants – autres critères

Conditions	AVS	LPP	LAA
Reconnaissance du concubinage ?	Non	Selon règlement de prévoyance (vie commune de 5 ans au moins).	Non
Partenariat enregistré/mariage pour tous	Assimilé à un veuf (sauf si converti en mariage)	Pas d'incidence	Assimilé à un veuf, (sauf si converti en mariage) <i>attention au droit à l'indemnité en capital et la condition supplémentaire pour les veuves</i>
Thèmes	AVS	LPP	LAA
Début du droit	1er jour du mois qui suit le décès	Au décès, mais au plus tôt quand cesse le droit au salaire.	1er jour du mois qui suit le décès
Fin du droit	<ul style="list-style-type: none"> Remariage (renaissance si divorce dans les 10 ans) Retraite, si rente de vieillesse sup. (rente AVS majorée 20% pour veuves mariées) Décès 18/25 ans de l'orphelin ou si gain mensuel supérieur à 2'450 francs 	<ul style="list-style-type: none"> Remariage Décès 18/25 ans de l'orphelin 	<ul style="list-style-type: none"> Remariage Décès Rachat de la rente (versement en capital) 18/25 ans de l'orphelin ou par rachat
Rente de survivants	80% de la rente	60% de la rente (ou selon règlement)	40% de la rente 20% pour les ex-conjoints (<i>max contrib. d'entretien</i>)
Rente pour les orphelins	40% de la rente (60% si orphelin de père et mère)	20% de la rente (ou selon règlement)	15% de la rente 25% pour les orphelins de père et de mère
			Maximum 70% (toutes rentes cumulées) Maximum 90% si ex-conjoint

©Delegis Sàrl

28

28



Conséquences sur la prévoyance

	Avantages	Risques / Inconvénients
R e n t e	<ul style="list-style-type: none"> - Revenu régulier - Rente garantie à vie - Rente pour la veuve ou l'orphelin - Pas de risque de mauvais placements - Pas de frais de gestion ou capital - Prestations complémentaires selon situation financière 	<ul style="list-style-type: none"> - Pas de transmission successorale - Pas de liberté de placements - Adaptation au renchérissement pas garanti (art.36) - pas de flexibilité, montant mensuel fixe - imposé sur le revenu
C a p i t a l	<ul style="list-style-type: none"> - Entière liberté de placement - Transmission successorale - Imposé sur la fortune 	<ul style="list-style-type: none"> - Epuisement du capital en atteignant un âge avancé - Mauvais placements / frais de gestion - Chute des rendements du capital placé - Pas de rente de veuve et d'orphelin - Stressant (insécurité) - Prise en compte d'un dessaisissement de fortune par les prestations complémentaires si le capital est épuisé trop rapidement

©Delegis Sàrl

29

29



Conséquences sur la prévoyance


Autres aspects à prendre en compte lors de la retraite :

- Etat de santé.
- Statut marital et taux de rente du conjoint survivant dans la LPP.
- En cas de retrait sous forme de capital, habilité du conjoint à faire des investissements financiers et générer des revenus.
- 20% des femmes ne gèrent pas l'administratif.
- 66% pensent que les prestations 1^{er} et 2^e pilier ne seront pas suffisantes.
- Protection financière sur le long terme.
- Augmentation de l'espérance de vie en Suisse (82.4 ans pour les hommes / 85.9 ans pour les femmes en 2024).

©Delegis Sàrl

30

30



AvantAge
L'expérience en plus

L'expérience en plus

Pension assets

<https://www.sfbvg.ch>

Fonds de garantie LPP
Centrale du 2^{ème} pilier

Formulaire de demande
SF-FS-FR
Page 1/3

Recherche d'avoirs de la prévoyance professionnelle

Un seul questionnaire par personne doit être envoyé. Pour que la demande d'une tierce personne soit prise en considération, veuillez joindre une copie de la procuration. Veuillez lire l'aide-mémoire avant de compléter le présent questionnaire. Merci.

La demande concerne moi-même (seulement pages 1 et 2)


Cas particuliers

La demande concerne une procédure de divorce
 une autre personne
 un décès (remplir aussi la page 3)

1. Informations de la personne pour laquelle des avoires sont recherchés

Nom	<input type="text"/>
Nom	<input type="text"/>
Autre(s) nom(s)	<input type="text"/>
Veuillez séparer les noms par le signe « ».	
Prénom	<input type="text"/>
Prénom	<input type="text"/>
Autre(s) prénom(s)	<input type="text"/>
Veuillez séparer les pré-noms par un espace « ».	

Recherche d'avoirs



Comment procéder ?

1

Complétez le formulaire.
Envoyez-nous le formulaire et nous procéderons aux clarifications nécessaires. Nous serons heureux de vous informer des résultats de la recherche par poste.

Accès au formulaire ✕

Sélectionnez la langue souhaitée.

Langue


Français
▼

[Download PDF](#)

©Delegis Sàrl

31

31



AvantAge
L'expérience en plus

L'expérience en plus

Accès à la présentation

Téléchargeable avec ce code QR :

©Delegis Sàrl

32

32